

DREAL OCCITANIE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2017-11-03-004 du - 3 NOV. 2017

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE
SARL CONTE ET FILS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, autorisant la SARL CONTE ET FILS à exploiter une carrière de calcaire, lieu-dit *La Planquette*, sur le territoire de la commune de LAISSAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016, autorisant la SARL CONTE et FILS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur les parcelles cadastrées ZN n°18 et n°19p du territoire de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE, au lieu-dit 'Les Planquettes' ;
- Vu le récépissé de déclaration n°13272 établi en date du 26 mars 2009 au profit de la SARL CONTE et FILS pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à froid au lieu-dit 'Les Planquettes' sur le territoire de la commune de LAISSAC ;
- Vu la mise à jour du plan cadastral opérée sur la commune de Laissac depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, avec regroupement des parcelles de la section ZB anciennement numérotées 16, 25, 26, 27 et 28p sous le numéro 19 de la section ZN ;
- Vu la demande reçue en préfecture de l'Aveyron le 25 février 2016, puis complétée le 9 mai 2017, par laquelle la SARL CONTE ET FILS, sise Parc Artisanal – 12 130 Pierrefiche d'Oit, sollicite sur les parcelles n°18 et 19p. du territoire de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE une cessation partielle d'activité de la carrière susvisée ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire de la parcelle cadastrée section ZN n°18 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Laissac-Séverac-L'Eglise ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état des parcelles cadastrées section ZN n°18 et n°19p. n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de cessation partielle d'activité permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

Considérant que par courriel en date du 12 octobre 2017, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

L'article 13.2.2 de l'arrêté du 7 novembre 2002 est modifié comme suit :

« L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux dispositions de l'étude d'impact, bilans et schémas du dossier de demande. S'agissant des parcelles n°18 et n°19p de la section ZN, sur une surface de 27 200m² figurée en hachurés sur le plan annexé au présent arrêté, la remise en état en fin d'exploitation consiste en la restauration d'une surface minérale dont l'allimétrie évolue d'Est en Ouest de 581m à 575m NGF. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 3: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à la SARL CONTE ET FILS et dont une copie sera déposée à la mairie de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND